

Objet : CONCERT SILENCIEUX ET EN PLEINE NATURE (« NOCTURNES ») DE LA COMPAGNIE DES MUSIQUES TÉLESCOPIQUES
Samedi 12 octobre 2024 – Forêt du Pignada (sentier du Petit Palais)
(report au dimanche 13 octobre 2024 si conditions météorologiques défavorables)

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la réglementation en vigueur relative au bruit ;

VU l'avis favorable rendu en date du 2 octobre 2024 par l'ONF ;

VU l'avis favorable du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 9 septembre 2024 ;

VU la demande présentée par la Direction de l'Environnement de la ville d'Anglet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Direction de l'environnement de la ville d'Anglet et la « Compagnie des Musiques Télescopiques » sont autorisées à organiser un concert dit silencieux (port de casques audio imposé) dans la forêt du Pignada /sentier du Petit Palais, pour 80 spectateurs environ (sur inscriptions) :

– le samedi 12 octobre 2024 de 19h30 à 20h30 – (selon le plan ci - joint) -

Article 2

La Direction de l'Environnement de la ville d'Anglet et la « Compagnie des Musiques Télescopiques » sont autorisées à installer un espace scénique à compter du **12 octobre 2024, 15 h 00**. L'installation sera **démontée au plus tard le 12 octobre 2024 à 22h30**.

Les spectateurs s'installeront sur des plaids, serviettes ou transats pour assister (casqués) au concert. Les véhicules techniques des organisateurs pourront s'avancer au plus près du site de concert pour le déchargement du matériel.

Article 3

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation, et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'ONF. Les lieux seront débarrassés des déchets éventuels laissés par les spectateurs et remis en état par l'organisateur.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 5

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 6

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

